

Service Police Municipale
Réf agent : GT

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DU SAMEDI 10 OCTOBRE 2026 A 12H00 AU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 15H00 À L'OCCASION DES « FOULÉES DE CYRANO »

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
VU le Code de la Route, articles R325-1, R 325-12 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,
VU l'arrêté N°2026/20 du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le circuit emprunté par « **les Foulées de Cyrano** », et ceci pendant toute la durée des épreuves.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit, du samedi 10 octobre 2026 à 12h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 15h00 sur les rues suivantes :

- Rue du Lieutenant Keiser : de la rue Magendie à la rue du Maréchal Joffre,
- Rue du Maréchal Joffre : de la rue du Lieutenant Keiser à la rue d'Alsace,
- Rue d'Alsace : de la rue du Maréchal Joffre à la rue H. Delaplace,
- Rue H. Delaplace : de la rue des Garonnes à la rue d'Alsace,
- Rue des Garonnes : de la rue H. Delaplace à la rue du Maréchal Joffre,
- Rue du 11 Novembre,
- Rue Mauvoisin : du boulevard Charles de Gaulle à la place Verdun,
- Rue Vauconsant,
- Rue Georges Clémenceau : de l'avenue Rozée à la rue Vauconsant,
- Avenue Rozée,
- Rue Emile Birckel,
- Boulevard du président J.F. Kennedy,
- Rue d'Argenteuil : de la rue de la Horionne à la rue Saint-Denis,
- Rue Saint-Denis,
- Rue Félix et Roger Pozzi,
- Rue Hippolyte Jamot,
- Rue Touzelin,
- Avenue Berthet : du boulevard Charles de Gaulle à la rue Pasteur,
- Rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le code de la route en vigueur.

ARTICLE 3 : Ces mesures entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major, responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale de Sannois

Fait à SANNOIS, le 21 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Benoit ZAMBUJO

Adjoint au Maire

Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire

Délégation générale

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

Publié le ... 25 Septembre 2026 ...

